



Séminaire : L'APA, pas à pas

8 mars 2018

La réglementation française mettant en œuvre le Protocole de Nagoya

Dispositifs spécifiques prévus pour certaines ressources génétiques pour l'agriculture et l'alimentation

Frédéric Malterre

Adjoint au chef de bureau des semences et de la protection intégrée
des cultures

Membres
Fondateurs
de la FRB :



LVMH





Plan

- A. Les ressources génétiques pour l'agriculture et l'alimentation
- B. Le cadre juridique
- C. État des lieux de la mise en œuvre par type de ressource génétique



A. Les ressources génétiques pour l'agriculture et l'alimentation (RGAA)

- importance pour la sécurité alimentaire et l'adaptation aux changements climatiques ;
- sous la dépendance des interventions ou de l'influence humaines ;
- interdépendance entre les pays ;
- mises au point, développées, diversifiées et conservées au moyen d'activités et de pratiques déployées pendant des générations ;
- importance de la conservation *ex situ* et de la conservation *in situ* ;
- Pour la mise en œuvre d'un dispositif d'accès et de partage des avantages (APA) :
 - le produit d'une utilisation de ressources génétiques (RG) est lui-même une RG qui à son tour sert pour faire une nouvelle RG
 - un fournisseur de RG est souvent également un utilisateur de RG

→ les mesures d'APA des RGAA doivent avoir pour objectif de faciliter et d'encourager l'utilisation et l'échange continus de RGAA et le partage des avantages en découlant

B. Cadre juridique

Code de l'environnement, livre IV, titre Ier, chapitre II, section 3, sous-section 2, paragraphe 1 :

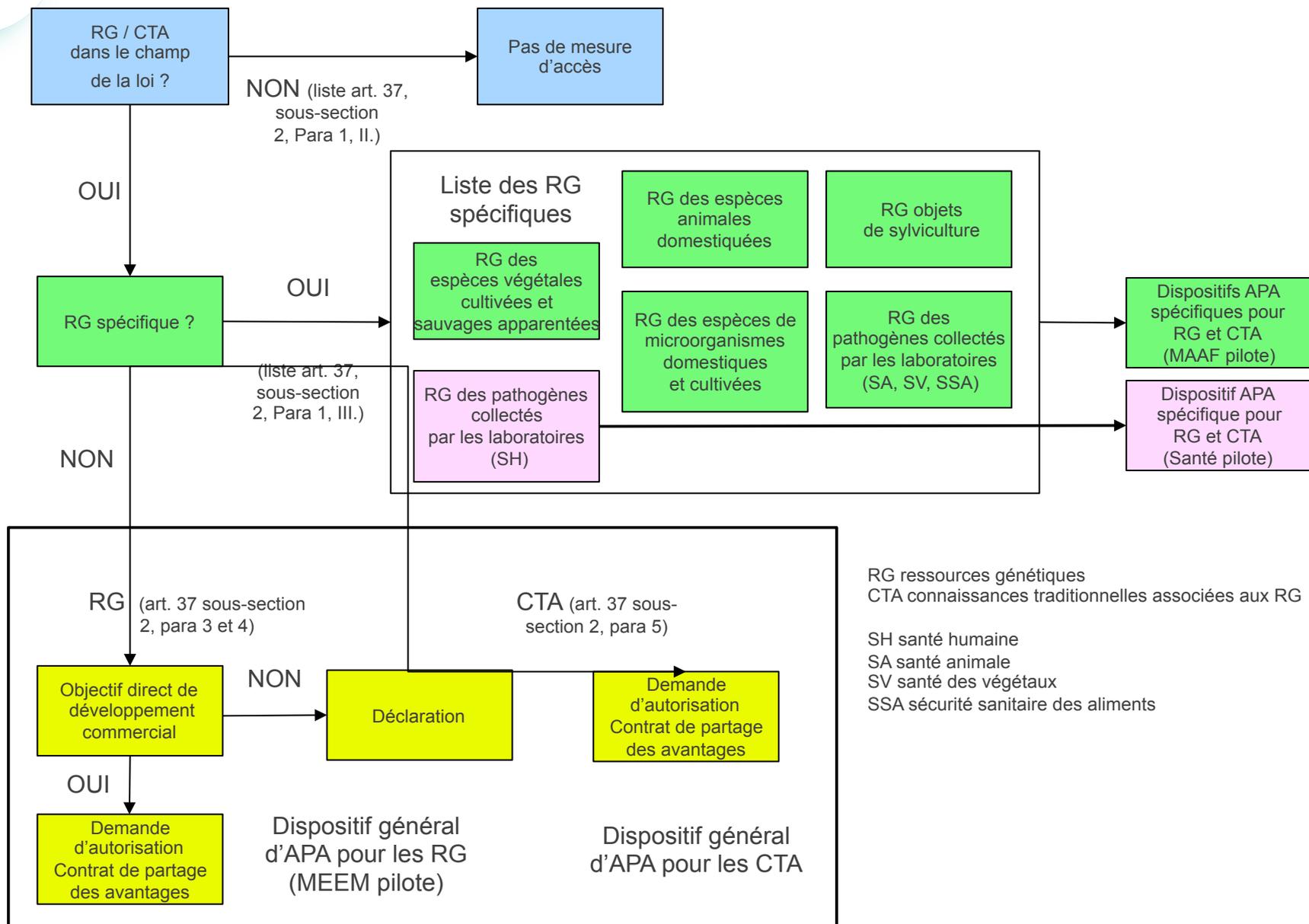
- Article L412-5
- III. – Les paragraphes 2 à 5 de la présente sous-section ne sont pas applicables aux ressources génétiques énumérées aux 1° à 5° du présent III, qui relèvent de régimes spécifiques relatifs à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées sur le territoire national, et au partage des avantages découlant de leur utilisation :
 - 1° Les ressources génétiques issues d'espèces domestiquées ou cultivées définies au 6° de l'article L. 412-4 ;
 - 2° Les ressources génétiques des espèces végétales sauvages apparentées définies au 7° du même article L. 412-4 ;
 - 3° Les ressources génétiques objets de sylviculture régies par l'article L. 153-1-2 du code forestier ;
 - 4° Les ressources génétiques collectées par les laboratoires dans le cadre de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux, les végétaux et la sécurité sanitaire des aliments, au sens des 1° et 2° de l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime ;



C. État des lieux de la mise en œuvre par type de ressource génétique

Le ministère de l'agriculture est responsable de la mise en œuvre de la réglementation pour cinq ressources génétiques :

1. Les ressources génétiques issues d'espèces animales domestiquées (1° du III. de l'article L412-5 du code de l'environnement)
2. Les ressources génétiques des espèces végétales cultivées ou sauvages apparentées (1° et 2° du III. de l'article L412-5)
3. Les ressources génétiques des espèces de micro-organismes domestiquées et cultivées (1° du III. de l'article L412-5)
4. Les ressources génétiques objets de sylviculture régies par l'article L. 153-1-2 du code forestier ; (3° du III. de l'article L412-5)
5. Les ressources génétiques collectées par les laboratoires dans le cadre de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux, les végétaux et la sécurité sanitaire des aliments, au sens des 1° et 2° de l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime ; (4° du III. de l'article L412-5)





C. État des lieux de la mise en œuvre par type de ressource génétique

Renvoi à des textes d'ordonnances pour les RG relevant au MAA (hors forêt)

Consultation des parties prenantes sur les différentes RG dans le cadre de l'élaboration des textes d'ordonnances

MAA conforté dans sa volonté de ne pas réglementer l'accès des RG « agricoles »

Choix de ne pas publier d'ordonnance (fin d'habilitation au 8 février 2018)

Les règles du dispositif général de la loi biodiversité ne s'appliquent pas

Pas de règles applicables aux RG concernées au sens du protocole de Nagoya.



1. Les ressources génétiques issues d'espèces animales domestiquées

- Existence de systèmes d'APA hors Protocole de Nagoya (PN)
- ex. Cryobanque nationale : sorties de matériel décidées par Conseil de Groupement ; ex. contrats de vente d'animaux reproducteurs et de semences
- Pas d'APA supplémentaire sous l'angle du PN : aucune démarche attendue ou prévue

N.B.

- Toute l'espèce est concernée, dès lors qu'elle a fait l'objet de domestication (peut comprendre des populations sauvages)
- RG aquacoles comprises



2. Les ressources génétiques des espèces végétales cultivées ou sauvages apparentées

- Pas d'APA sous l'angle du PN : aucune démarche attendue ou prévue

N.B : TIRPAA :

- Pour les RPGAA relevant de l'annexe I du traité, obligation d'ATTM (accord type de transfert de matériel)
- Pour les RPGAA, incitation de la France à l'échange de ces ressources via les ATTM
- En projet : obligation d'ATTM pour les RPGAA collectées dans le domaine public (Décret à élaborer)



3. Les ressources génétiques des espèces de micro-organismes domestiquées et cultivées

- Pas d'APA sous l'angle du protocole de Nagoya (PN) : aucune démarche attendue ou prévue
- Travail de définition des MO domestiqués et cultivés en cours

4. Les ressources génétiques objets de sylviculture

- Dispositif spécifique prévu par LAAF 2014
- Pour RG forestières « objet de sylviculture » : pas de réglementation de l'accès et du partage des avantages.
- Sur les 3400 espèces ligneuses recensées à ce jour dans les forêts françaises, le dispositif spécifique portera sur moins de 150 espèces.

N.B.

- Consultations en cours pour le décret
- Partage des avantages



5. Les ressources génétiques collectées par les laboratoires dans le cadre de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux, les végétaux et la sécurité sanitaire des aliments

- Pas d'APA sous l'angle du protocole de Nagoya (PN) : aucune démarche attendue ou prévue

N.B.

- Pour la santé animale et végétale : seulement pour les dangers sanitaires de catégorie I et II ; donc dangers sanitaires de catégorie III, soumis au régime général.
- Pour la sécurité alimentaire : en cours de clarification